

SEANCE DU LUNDI 31 JANVIER 2022



MAIRIE DE RÉGUSSE

83630

N° de la délibération :
2022 – 002

L'an deux mil vingt-deux et le trente et un du mois de janvier, à dix – sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Etaients présents : Renée JEANNERET, Maire, Alain FILIPPI, Marie-Christine BROSSARD, Catherine DAGUET, Michel GANDON, adjoints, Jean-Pierre LION, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Manon PETERS, Valérie PEY-PATIN, Arlette DURIEZ, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL et Pascale DUBUC conseillers municipaux.

Absents excusés : Jean-Yves PICAULT (pouvoir à A. FILIPPI) - Alain BROSSARD (pouvoir à M.C. BROSSARD) - Danielle STAES (pouvoir à R. JEANNERET) - Karine CHAMPIE (pouvoir à A. FILIPPI) - Benjamin RODSPHON (pouvoir R. JEANNERET) - Josiane BRENIER (pouvoir à A. DURIEZ) et Anthony BORGNIC (pouvoir à P. DUBUC)
Arrivée de M. Frank MATHIEU à 17h30.

Nombre de conseillers en exercice	Quorum nécessaire	Nombre de conseillers présents	Nombre de conseillers représentés	Nombre de conseillers votants
23	8	15	7	22

Objet de la délibération : Marché à procédure adaptée : chauffage école maternelle

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture le :

- 2 FEV. 2022

Et publication le :

- 4 FEV. 2022

Le Maire,
Renée JEANNERET



Madame le Maire expose à l'assemblée que dans le but d'atteindre un meilleur rendement thermique et ainsi réaliser des économies dans les coûts de fonctionnement il convient de procéder à la rénovation du système de chauffage de l'école maternelle par la mise en place d'ensemble de systèmes de climatisation réversibles. Un confort en période hivernale et estivale sera apporté aux personnels de l'enseignement, de l'encadrement, et aux enfants.

1. Montant prévisionnel du marché et durée

Madame le maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 44 000 € HT.

Date prévisionnelle de commencement de chantier : mars 2022.

2. Procédure envisagée

Madame le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée (article L 2123-1 du Code de la Commande Publique).

3. Cadre juridique

Selon l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Considérant que le montant du marché à conclure excède celui autorisé par délibération du conseil municipal n° 2020-054 du 23 octobre 2020 portant sur les délégations du conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du CGCT,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure et l'autoriser à signer le marché avec le titulaire qui sera retenu par la commission d'achat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE le Maire à :**

- **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché de travaux concernant la rénovation du système de chauffage de l'école maternelle Raymond TRUC , ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- **PRENDRE** toute décision concernant les modifications du marchés dans la limite de 10% du montant initial Hors Taxes du Marché ou de l'accord cadre. Les modifications du marché en cours d'exécution sont les suivantes :
 - o Modification prévue dans les pièces contractuelles (article R 2194-1du CCP) ;
 - o Modification pour des travaux, fournitures ou services supplémentaires (article R 2194-2du CCP) ;

- Modification de marché liée à l'émergence de circonstances imprévues (Article R 2194-5 du CCP) ;
- La modification de marché en cas de substitution d'un nouveau titulaire (article R 2194-6 du CCP) ;
- La modification de marché en cas de modification non substantielle (article R 2194-7 du CCP) ;
- La modification de marché en cas de modification de faible montant (article R 2194-8 du CCP) ;

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.